



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 6 octobre 2022
(OR. en)

13185/22

Dossiers interinstitutionnels:
2022/0300(NLE)
2022/0301(NLE)

FRONT 351
COWEB 106
MIGR 287

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
N° doc. Cion:	12793/22 + ADD 1; 12794/22 + ADD 1
Objet:	Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Macédoine du Nord concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Macédoine du Nord – adoption Décision du Conseil relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Macédoine du Nord concernant les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Macédoine du Nord – demande adressée au Parlement européen en vue de l'approbation du texte

1. Le 29 juillet 2022, le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Macédoine du Nord en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes en République de Macédoine du Nord.

2. L'accord a pour objectif, sur la base de l'article 73, paragraphe 3, du règlement (UE) 2019/1896 du Parlement européen et du Conseil du 13 novembre 2019 relatif au corps européen de garde-frontières et de garde-côtes et abrogeant les règlements (UE) n°1052/2013 et (UE) 2016/1624¹, d'autoriser l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes à déployer des équipes affectées à la gestion des frontières issues du contingent permanent en Macédoine du Nord.
3. Les négociations se sont conclues avec succès par le paraphe du projet d'accord sur le statut par la Commission et la Macédoine du Nord. Le 23 septembre 2022, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union, de l'accord entre l'Union européenne et la République de Macédoine du Nord, et une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion dudit accord². Les délégations ont confirmé leur accord sur les propositions lors de la réunion des conseillers JAI (Frontières) qui s'est tenue le 29 septembre 2022.
4. La présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil³; l'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
5. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de la présente décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application. La présente décision développant l'acquis de Schengen, le Danemark décide, conformément à l'article 4 dudit protocole, dans un délai de six mois à partir de la décision du Conseil sur la présente décision, s'il la transpose dans son droit interne.
6. L'accord devrait être signé et la déclaration commune qui y est jointe devrait être approuvée.

¹ JO L 295 du 14.11.2019, p. 1.

² Doc. 12793/22 + ADD 1 et 12794/22 + ADD 1.

³ Décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen (JO L 64 du 7.3.2002, p. 20).

7. En conséquence, il est suggéré que le Comité des représentants permanents recommande que le Conseil, lors d'une prochaine session:
- a) adopte, en point "A" de l'ordre du jour, la décision autorisant la signature de l'accord. Les textes de la décision, qu'accompagne la déclaration commune , et de l'accord, mis au point par les juristes-linguistes, figurent respectivement dans les documents 12894/22 et 12896/22;
 - b) décide de faire publier le texte de la décision susvisée au Journal officiel;
 - c) décide de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision relative à la conclusion de l'accord, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 12895/22.
8. Le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et la décision relative à la signature lui sera transmise.
-